FPIP
FÉDÉRATION PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE DE LA POLICE

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police
Siège : 11 rue des Ursins 75004 PARIS
Courriel : contactfpip@gmail.com
Site : www.fpip-police.fr

Syndicat CFTC La Vie à Défendre

Paris, le 25 janvier 2017

LU POUR VOUS

Le Parisien, le 25 janvier 2017

Le Sénat a adopté mardi en première lecture le projet de loi assouplissant les règles de légitime défense des policiers. Une mesure attendue par ces derniers après les graves incidents de Viry-Châtillon, dans l'Essonne, en octobre 2016, et étendue aux policiers municipaux.

Le texte définit un cadre commun de l'usage des armes à feu par les deux forces de l'ordre, la police et la gendarmerie, alignant la première sur la seconde. Les gendarmes, de statut militaire, disposent actuellement d'une plus grande marge de manœuvre que les policiers, qui sont des civils, notamment en cas de légitime défense. Actuellement, la légitime défense est encadrée par les principes de nécessité, de proportionnalité et de simultanéité.

L'adoption définitive espérée fin février.

Les policiers réclament donc les mêmes droits, une revendication défendue de longue date par leurs syndicats et qui était au cœur de leurs manifestations, hors cadre syndical, après l'attaque au cocktail Molotov de quatre d'entre eux le 8 octobre à Viry-Châtillon.

Les députés doivent examiner le texte à partir du 7 février, avec comme objectif une adoption définitive avant la fin de la session parlementaire, fin février. Ce projet de loi, annoncé fin novembre par le ministre de l'Intérieur de l'époque, Bernard Cazeneuve, est défendu par son successeur Bruno Le Roux qui l'avait présenté le 20 décembre en Conseil des ministres.

Les policiers pourront tirer en cas d'agression

La loi du 3 juin 2016, qui a renforcé la lutte contre le crime organisé et le terrorisme, autorise aussi le policier ou le militaire à utiliser son arme pour « empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis »

Il existe toutefois une différence de taille entre policiers et gendarmes puisque seuls les gendarmes peuvent faire feu lorsqu'ils sont agressés ou menacés par des individus armés, pour « défendre » une zone qu'ils occupent, si des sommations répétées restent sans effet, ou pour immobiliser des véhicules.

Afin de corriger cette différence, policiers et gendarmes pourront « utiliser leur arme après sommations » pour arrêter par exemple une personne récalcitrante dont ils ont la garde ou un chauffard fonçant sur eux. Les sénateurs ont élargi une partie de ces dispositions aux policiers municipaux autorisés à porter une arme. Cette mesure a rencontré l'opposition des communistes et des écologistes, les premiers estimant que cela ne correspond pas à leurs missions, et les seconds que le droit commun de la légitime défense suffit.

Dans sa « Lettre ouverte aux élus de la République » du 9 décembre 2016, la FPIP attirait l'attention des députés et sénateurs sur le malaise insondable des policiers et des perspectives de projet de loi à venir.

Ce simple alignement de texte ne peut totalement nous satisfaire, les lois européennes supplantant les lois nationales, et laissant une sensation de flou dans son application concrète.

La FPIP restera vigilante, les magistrats en feront, in fine, leur interprétation…

Le Bureau National FPIP/CFTC